

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : GENLIS (292)
Section : AL
Feuille(s) : 000 AL 01
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 17/09/2020
Date de saisie : 01/01/1996

N° d'ordre du document d'arpentage : 1361 L
Document vérifié et numéroté le 17/09/2020
A DIJON
Par JEANNIN Caroline
Inspecteur Cadastre
Signé

Cachet du service d'origine :

DIJON
25 Rue de la Boudronnée
B.P. 1549

21047 DIJON CEDEX
Téléphone : 03 80 28 66 48
Fax : 03 80 28 68 25
sdif.dijon@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage _____ effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ____/____/____ par géomètre à _____.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A _____, le _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par D. PIERRE (2)

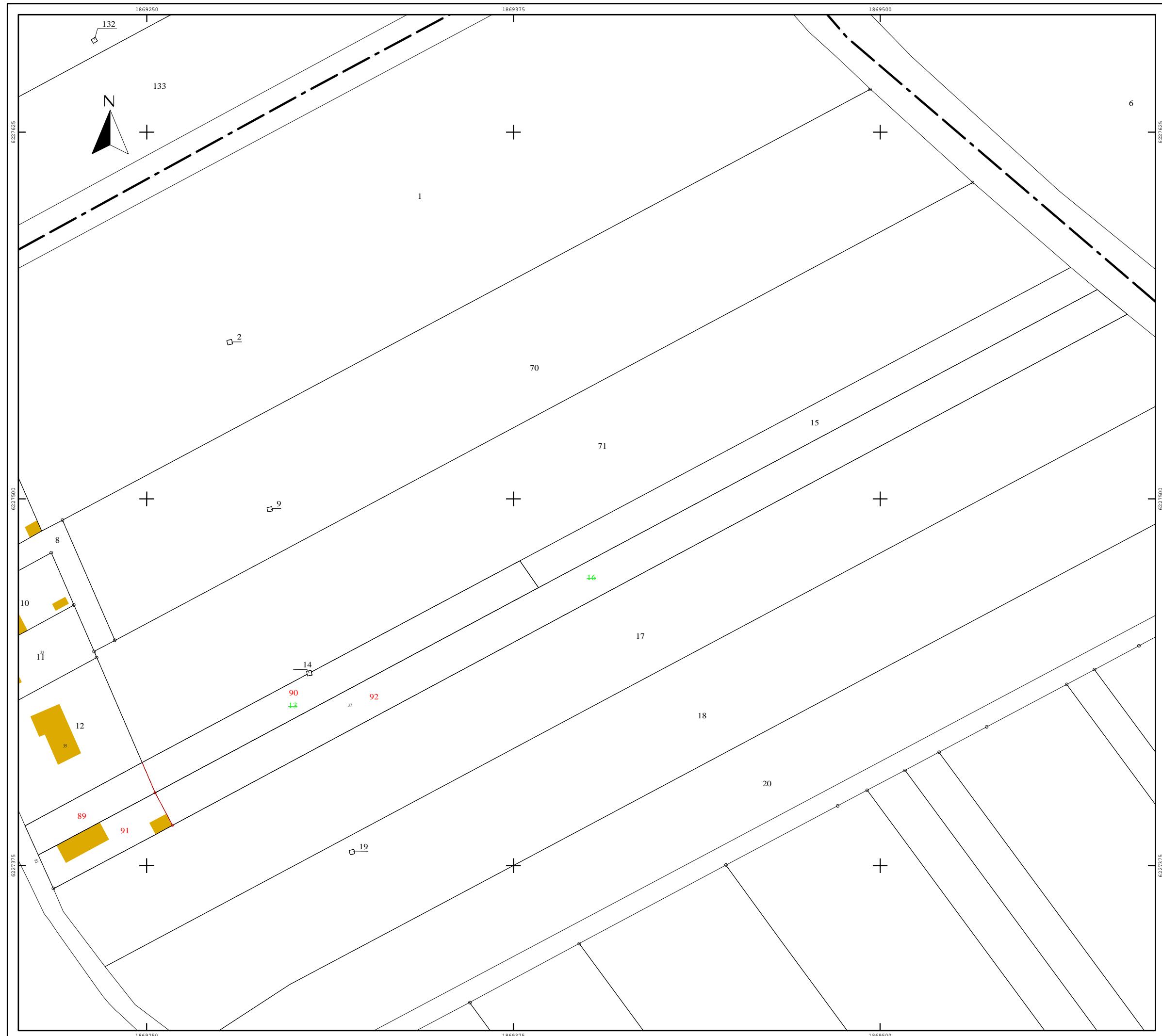
Réf. :

Le 06/08/2020

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre).

(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. – Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contigües et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. – Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. – Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise représentée par *Patrice Espinosa*

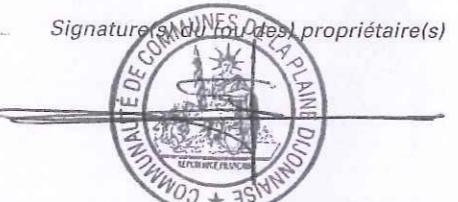
- (1) demandons
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal

d'arpentage	<input type="checkbox"/>	(1)
de bornage	<input type="checkbox"/>	(1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À *Genlis*,

, le *08/09/2020*



Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service

À, le

L.....

(1) Cocher les cases correspondantes.

département COTE-D'OR	commune Genlis	feuille
prefixe 000	section AL	

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

- Document d'arpentage numérique

Libellé du fichier numérique associé : 21-292-000-AL-0013_DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise

propriétaire(s) après modification

Acquéreurs divers

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

SELARL MORNAND-JANIN-SCHENIRER-PIERRE

d04861 - CT

4, Avenue de la Découverte

21000 DIJON

Tel : 03.80.74.11.99

Mél. : contact@mjsp.fr

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro :

non (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PCI

Respect du format DA numérique

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.

(2) Cocher la case correspondante.

(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE																
PRÉFIXE : 000				PRÉFIXE : 000																
SECTION 1	N° DE PLAN 2	CONTENANCE ha 3 a 4 ca			SECTION 5	N° DE PLAN 6	Désignation provisoire (1) 7	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE 8	N° DE LOT DE LOTISSEMENT 9	CONTENANCE ha 10 a 11 ca			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS 11			SECTION 12	MISE AU POINT FISCALE LET. INDIC. 13			
		ha	a	ca						ha	a	ca					ha	a	ca	
AL	13	21	28		AL 89	a	Acquéreurs divers			4	98		500		-2					
					AL 90	b	Com Com de la Plaine Dijonnaise			16	30		1636		-6					
													Total : 2136		Total : -8					
AL	16	51	47		AL 91	c	Acquéreurs divers			5	78		574		4					
					AL 92	d	Com Com de la Plaine Dijonnaise			45	69		4540		29					
													Total : 5114		Total : 33					
TOTAL		ha 72	a 75	ca						ha 72	a 75	ca				TOTAL	ha 72	a 75	ca	

Vérifié et numéroté

À _____, le _____

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISE

Réf. d04861 - CT

Commune : Genlis

Section : AL

Echelle d'origine : 1/1000

Echelle d'édition : 1/1250

Qualité du plan : P4

Date de l'édition : 01/01/2004

Support numérique :

Numéro d'ordre du document

d'arpentage : 1361 L

Numéro d'ordre du registre de

constatation des droits : le 17/09/2020

Cachet du service d'origine :

*Caroline JEANVIN
Inspecteur Cadastre*

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A-D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau

B-En conformité d'un piquetage :

effectué sur le terrain;

C-D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par M. _____

géomètre à _____

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

A _____, le _____

Document d'arpentage dressé

par M. Damien PIERRE

à : DIJON

Date : 06/08/2020

Signature :



(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A est applicable que dans le cas d'une

esquisse (plan renoué par voie de mises à jour); dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.

21000 DIJON

Tél. 03 80 74 11 99

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou

technicien retraité du cadastre, etc ...)

(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriante).

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise
Cachet et nom du signataire



LE BAS D'HUCHEY

70

15

71

17

18

20

dit

rural

Chemin

Huchey

19

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

101

102

103

104

105

106

107

108

109

110

111

112

113

114

115

116

117

118

119

120

121

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150